**L’application du principe de reconnaissance de Michel Seymour aux minorités nationales dans le droit international.**

La définition de la «reconnaissance» que Michel Seymour utilise fait référence à la reconnaissance mutuelle que des individus ou des groupes choisissent de se donner. De cette manière, il se concentre principalement sur la reconnaissance culturelle des peuples entre eux alors qu’il comprend ce concept comme l’octroi d’un statut social différencié. Les deux formes que peut prendre la reconnaissance réciproque sont celles du respect et de l’estime[[1]](#footnote-1). D’une part, le respect concerne les mesures ayant pour objectif d’assurer un traitement statutaire égal aux personnes et aux groupes nationaux dans l’espace politique. D’autre part, l’estime concerne toutes les mesures ayant pour objectif d’assurer la reconnaissance d’un statut différencié pour les individus et pour les peuples dans l’espace politique. En d’autres mots, Seymour propose une conception politique de la reconnaissance culturelle qui est à la fois individuelle et collective. L’application de son concept qui nous intéresse le plus concerne les politiques de la différence culturelle des personnes et des peuples. C’est cet acte illocutoire déclaratif dont la portée va au-delà du domaine symbolique pour avoir des conséquences institutionnelles et normatives concernant les minorités territoriales qui constitue l’élément central de la théorie de Seymour. C’est par cet acte de reconnaissance formelle que certains traits de l’agent reconnu, individus ou groupes, se voient accorder un statut particulier. De cette manière, des obligations et des responsabilités envers ledit agent reconnu sont générées. Ces dernières peuvent prendre la forme de la reconnaissance de droits particuliers pour protéger les intérêts des individus ou des groupes tels que des droits sur le territoire, des droits sur le langage, des droits sur l’exploitation de ressources naturelles, etc.

De plus, comme le mentionne Seymour, la reconnaissance politique formelle est nécessaire pour assurer la stabilité au sein des États multinationaux[[2]](#footnote-2). De nos jours, ce sont les conflits internes qui sont les plus violents et qui menacent à la fois la stabilité des pays ainsi que les droits fondamentaux des citoyens[[3]](#footnote-3). Ce sont les États multinationaux qui n’incorporent pas de politiques de reconnaissances qui souffrent le plus de problèmes de stabilités. C’est seulement en inscrivant cette reconnaissance des minorités territoriales en tant que peuples et nations minoritaires au sein d’un État englobant ainsi que les droits nécessaires à l’autodétermination découlant de cette reconnaissance dans la constitution que certaines périodes d’instabilités sociales pourront être évitées. De plus, la communauté internationale aurait pu jouer un rôle en tant que médiateur entre les partis si des normes reconnaissant un droit spécifique aux minorités nationales avaient été adoptées. Il n’est pas raisonnable de s’attendre à ce que les minorités nationales abandonnent leurs ambitions autonomistes et sécessionnistes sans qu’ils soient reconnus en tant que nation ou peuples minoritaires au sein d’un État englobant. Autant les peuples majoritaires que les nations minoritaires ont besoin de s’autodéterminer. En d’autres mots, ils doivent développer et contrôler leurs propres institutions politiques, économiques, sociales et culturelles pour être en mesure de déterminer leur avenir. De plus, les minorités territoriales ont aussi besoin que leur identité en tant que nation distincte soit reconnue par un ensemble de mesures institutionnelles, notamment l’inclusion de cette différence dans la constitution de l’État. Sans une telle reconnaissance politique formelle, il est évident que les pays multinationaux devront faire face à des périodes d’instabilité alors que les minorités territoriales réclameront que leur caractère distinct soit reconnu officiellement et que des droits importants à l’autodétermination leur soient accordés.

De nos jours, la très grande majorité des États sont multinationaux et polyethniques[[4]](#footnote-4). Cependant, un nombre restreint de pays sont prêts à reconnaître ce fait. Il n’est pas suffisant de vanter les mérites que peuvent avoir les États multinationaux quant à la stabilité des entités politiques, il est nécessaire de créer les conditions de possibilité des États multinationaux *de jure*. Il est impératif d’aménager un environnement à la fois constitutionnel et institutionnel en faveur de la diversité nationale. Pour arriver à cette fin, il faut adopter une politique de la reconnaissance formelle des minorités territoriales. De cette manière, il est possible d’accommoder la diversité nationale au sein des États multinationaux. De plus, les minorités territoriales, tant les peuples autochtones que les minorités nationales, devraient avoir un droit spécifique à l’autodétermination interne. Cela peut être justifié notamment par l’injustice que ces peuples qui jouissaient déjà d’une certaine forme d’autodétermination aient été assimilés au sein d’un État plus puissant et contrôler par un groupe étranger[[5]](#footnote-5). Auparavant, les minorités nationales étaient des groupes formant déjà une société sur leur territoire historique avant d’être incorporés au sein d’un État plus puissant[[6]](#footnote-6). Ces groupes possédaient déjà une sorte de culture sociétale, soit des institutions opérant dans leur propre langage, quand ils furent forcés de joindre l’entité politique étrangère. Dans la majorité des cas, leur droit à l’autodétermination a été bafoué sans avoir un mot à dire sur ce processus d’annexassions. Donc, un peuple ou une nation minoritaire au sein d’un État multiculturel devrait se faire reconnaître des droits importants à l’autodétermination concernant le maintien et le développement de ses propres institutions politiques, économiques, sociales et culturelles. De cette manière, il a non seulement le droit de déterminer son statut politique, mais aussi d’obtenir des arrangements institutionnels et constitutionnels appropriés selon ses propres besoins et intérêts.

En plus de cette reconnaissance politique formelle à l’échelle nationale, une telle reconnaissance du statut particulier des minorités nationales et des droits découlant de cet acte illocutoire déclaratif devrait se faire dans le domaine international. De manière similaire à la reconnaissance des peuples autochtones en tant que peuples minoritaires au sein d’États englobant, les minorités nationales devraient, elles aussi, se voir reconnaître des droits importants à l’autodétermination interne. À ces fins, l’ajout de certaines conditions pouvant justifier l’appui de la communauté internationale envers les arrangements autonomes interne pour les minorités nationales serait nécessaire. Par exemple, l’une de ces conditions pourrait être l’existence du fait du plurinationalisme dans la grande majorité des pays multinationaux et démocratiques. C’est l’existence de cette cohabitation forcée entre les nationalismes majoritaires et minoritaires qui mène au développement de tensions et de conflits internes dans les États multinationaux. Ces situations nécessitent de faire un aménagement pacifique des nationalismes concurrents et de prévenir les menaces concernant la stabilité sociale et politique[[7]](#footnote-7). Cependant, cela ne relève pas seulement de considérations préventives pour éviter les éclatements de conflits, mais aussi de considérations de justice. C’est seulement par la création d’un État multinational prenant en compte les identités nationales majoritaires et minoritaires qu’il sera possible d’offrir une réponse stable, juste et équitable aux problèmes liés au plurinationalisme. Sans cela, les nations majoritaires pourront continuer à tenter d’éliminer les nationalismes rivaux et les nations minoritaires continueront à poursuivre des buts sécessionnistes, ce qui créera toujours des tensions politiques et sociales. En plus, le droit international pourrait offrir une place aux représentants des minorités nationales pour qu’elles puissent avoir un rôle de consultation dans les processus de décisions en ce qui concerne les projets ayant un impact sur elles. Aussi, la communauté internationale pourrait jouer un rôle beaucoup plus actif dans la résolution de conflits internes entre les minorités nationales et les gouvernements. Ce rôle pourrait être celui de médiateur afin de faciliter les discussions entre les divers partis et pour pouvoir arriver à une entente pouvant satisfaire tous ceux impliqués. Dans les cas de conflits internes, une institution internationale ou régionale pourrait intervenir pour faciliter les négociations quant aux aspects de l’autodétermination interne pouvant être reconnue aux minorités nationales.

Bibliographie

ANAYA, James. *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 408 p.

AUCKERMAN, Miriam. « Definitions and Justifications: Minority and Indigenous Rights in a Central/East European Context », *Human Rights Quarterly*, 2000, Vol. 22, pp. 1011-1050

BARSH, Russel Lawrence. « Indigenous Peoples in the 1990s : From Object to Subject of International Law? », *Harvard Human Rights Journal*, 1994,

BUCHANAN, Allen. « Les conditions de la sécession », *Philosophiques*, 1992, Vol. 19, No. 2, pp. 159-168

BUCHANAN, Allen. *Justice,* *Legitimacy, and Self-Determination: Moral foundations for International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 487p.

BUCHANAN, Allen. « Human Rights and the Legitimacy of the International Order », *Legal Theory*, 2008, pp. 39-70

COURTOIS, Stéphane. *Repenser l’avenir du Québec : Vers une sécession tranquille?*, Montréal, Liber, 2014, 560 p.

CASESSE, Antonio. *Self-Determination of Peoples : A legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 375 p.

FRASER, Nancy. *Qu'est-ce que la justice sociale? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2011, 182 p.

GURR, Ted. *Minorities at risk : A global view of ethnopolitical conflicts*, United States Institute of Peace, 1993, 448 p.

HANNUM, Hurst. *Autonomy, Sovereignty, and Self-Determination*, University of Pennsylvania Press, 1996, 534 p.

KYMLICKA, Will. *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 296p.

KYMLICKA, Will. *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 392 p.

KYMLICKA, Will. *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 352 p.

MCWHINNEY, Edward. *Self-Determination of Peoples and Plural-ethnic States in Contemporary International Law : Failed States, Nation-Building and the Alternative, Federal Option*, Martinus Nijhoff, 2007, 133 p.

NICKEL, James. *Making Sense of Human Rights*, Wiley-Blackwell, 2007, 274 p.

SEYMOUR, Michel. *The Fate of the Nation State*, McGill-Queen's University Press, 2004, 432 p.

SEYMOUR, Michel. *De la tolérance à la reconnaissance*, Montréal, Boréal, 2008, 702 p.

SEYMOUR, Michel. *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, 396 p.

STONE, Julius. « Peace Planning and the Atlantic Charter », *The Australian Quarterly*, 1942, Vol.14, No. 2, pp. 5-22

WILLIAMS, Robert A., « Encounters on the Frontiers of International Human Rights Law: Redefining the Terms of Indigenous Peoples’ Survival in the World », *Duke Law Journal,* 1990, pp. 660-704

Documents internationaux et régionaux

Cour suprême du Canada, *Jugement de la cours suprême du Canada : Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 octobre 1998, No. 25506, (https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do) (Site consulté en Septembre 2017)

*Déclaration et programme d’action de Vienne*, 25 juin 1993, (http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA\_booklet\_fr.pdf) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation des Nations Unies*, Declaration on the elimination of all forms of intolerance and of discrimination based on religion or belief*, G.A. res. 36/55, 36 U.N. GAOR Supp. (No.51), U.N. Doc. A/36/684 (1981)

Organisation des Nations Unies, *La Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, (http://www.un.org/fr/charter-united-nations) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation des Nations Unies, *La déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, (http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation des Nations Unies , *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, No.14531, (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation des Nations Unies, *United Nations Declaration on the rights of indigenous peoples*, 13 septembre 2007 (A/61/L.67 and Add.1), (www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\_en.pdf) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation internationale du travail, *Indigenous and Tribal Peoples Convention (No. 169)*, 5 septembre 1991, (http://www.eods.eu/library/ILO\_Indigenous%20and%20Tribal%20Peoples%20Convention\_1989\_EN.pdf) (Site consulté en Septembre 2017)

Organization of American States, *American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 15 juin 2016, (http://www.narf.org/wordpress/wp-content/uploads/2015/09/2016oas-declaration-indigenous-people.pdf) (Site consulté en Septembre 2017)

Organisation International du Travail, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, 27 juin 1989, (http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\_ILO\_CODE:C169) (Site consulté en Septembre 2017)

Lubicon lake Band v. Canada, Communication No. 167/1984 (1990), U.N. Doc. A/45/40, Supp. No. 40 (1990), article 1 (http://hrlibrary.umn.edu/undocs/session45/167-1984.htm) (Site consulté en Septembre 2017)

1. Michel Seymour, *De la tolérance à la reconnaissance*, Montréal, Boréal, 2008, p.101. [↑](#footnote-ref-1)
2. Michel Seymour, *The Future of the Nation-State*, McGill-Queen's University Press, 2004, Conclusion; *De la tolérance à la reconnaissance*, Montréal, Boréal, 2008, p.110 ; *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, p.7 [↑](#footnote-ref-2)
3. Will Kymlicka, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity,* Oxford, Oxford University Press, 2007, p.273. [↑](#footnote-ref-3)
4. Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights,* Oxford, Oxford University Press, 1995, p.22. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibidem, p.11, 79. [↑](#footnote-ref-5)
6. Will Kymlicka, *Politics in the Vernacular : Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p.54-55. [↑](#footnote-ref-6)
7. Stéphane Courtois, *Repenser l’avenir du Québec : Vers une sécession tranquille?*, Montréal, Liber, 2014, p.258. [↑](#footnote-ref-7)